



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R24-2024-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-01-18-00001 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation (2 pages) Page 3

DRAC Centre-Val de Loire /

R24-2024-01-09-00006 - Arrêté nomination experts commission 2024-2025 .odt (6 pages) Page 6

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2024-01-16-00004 - arrêté du 16 janvier 2024 - 16h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages) Page 13

R24-2024-01-16-00005 - arrêté du 16 janvier 2024 - 19h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 19

R24-2024-01-17-00003 - arrêté du 17 janvier 2024 - 15h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (5 pages) Page 26

R24-2024-01-17-00004 - arrêté du 17 janvier 2024 - 19h15 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 32

R24-2024-01-17-00005 - arrêté du 17 janvier 2024 - 22h30 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (6 pages) Page 39

R24-2024-01-17-00002 - arrêté du 17 janvier 2024 - 5h55 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (3 pages) Page 46

R24-2024-01-18-00002 - arrêté du 18 janvier 2024 - 9h portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (2 pages) Page 50

R24-2023-12-08-00013 - Arrêté du 8 décembre 2023 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (4 pages) Page 53

R24-2024-01-10-00007 - Arrêté portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au directeur zonal de la police nationale (2 pages) Page 58

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-01-18-00001

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers
de demande d'habilitation

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant au titre de l'année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 266-1, L. 266-2 et R. 266-1 à R 266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23.185 du 22 août 2023 portant délégation de signature de la Préfète de région à Mme Anouk LAVAURE sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être déposés sur la plateforme *Démarches simplifiées* à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/habilitation-aide-alimentaire-cvdl-2024>

La date limite de dépôt est fixée au **dimanche 18 février 2024 à 23h59**.

Pour plus d'infos, rendez-vous sur le site Internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à l'adresse suivante : <https://centre-val-de-loire.dreets.gouv.fr/>, sous la rubrique « Cohésion sociale/Protection des publics vulnérables/Aide alimentaire/Campagne 2024 d'habilitation des associations distribuant de l'aide alimentaire ».

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 janvier 2024
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur régional adjoint
Signé : Pierre FERRERI

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2024-01-09-00006

Arrêté nomination experts commission
2024-2025 .odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement des membres de la commission consultative chargée de
donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2009-633 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la Culture et de la communication ;

VU le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-1608 du 8 décembre 2021 modifiant le décret no 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret - Mme Sophie BROCAS

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant modifié,

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État au ministère de la Culture et de la communication,

VU l'arrêté du 16 décembre 2021 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant

VU la circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

VU la circulaire du 1er mars 2022 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant,

VU l'arrêté préfectoral n° 22.002 du 11 janvier 2022 portant nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant et son arrêté modificatif n° 22.174 du 19 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'arrêté du 11 janvier 2022 portant nomination de la commission consultative régionale chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant en application du décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 modifié, est modifié comme suit :

1-A. Pour le collège danse :

Iffra DIA

Co-Directeur du Centre chorégraphique national de Rennes et de Bretagne

Natacha LE FRESNE

Directrice de Danse à tous les étages à Rennes

Patrice LE FLOCH

Directeur du Triangle à Rennes

Virginie SALMON

Directrice du Mac Orlan à Brest

Amélie-Anne CHAPELAIN

Directeur de la structure C.A.M.P – Capsule artistique de mouvement permanent à Locmiquélic

Raïssa KIM

Directrice adjointe du Centre chorégraphique national d'Orléans

Patrick GERMAIN-THOMAS

Sociologue de l'art et de la culture

Camille d'Angelo

Directrice adjointe du Centre chorégraphique national d'Orléans

Christophe GALENT

Directeur de la Scène nationale d'Orléans

Emilie POUZET

Programmatrice Danse/Théâtre/Performance/Jeune Public à l'Antre Peaux - Bourges

EriKa HESS

Directrice déléguée du Centre chorégraphique de Nantes

Marion COLLETER

Directrice adjointe du CNDC - Angers

Béatrice HANIN

Directrice du Théâtre, scène nationale de Saint-Nazaire

Maurice COURCHAY

Directeur du département danse du Pont Supérieur de Nantes

Christophe GARCIA

Chorégraphe de la compagnie conventionnée la Parenthèse à Angers

1-B. Pour le collège musique :

Olivier ATLAN

Directeur de la Maison de la Culture de Bourges

Sarah BENHAIM

Musicologue à l'Université de Tours

François BUREAU

Directeur des affaires culturelles à la Ville de Montlouis/Loire

Bernard CAVANNA

Compositeur

Dana CIOCARLIE

Pianiste, concertiste

Antoine DE LA RONCIERE

Programmateur de la Scène de musiques actuelles Le Petit Fauchoux - Tours

Renaud DEBACK

Directeur artistique et technique de la Scène nationale d'Orléans

Arnaud DELEPINE

Président de l'Orchestre d'harmonie de la région Centre-Val de Loire

Sylvaine HELARY

Musicienne

Danielle MOMMEJA

Présidente du festival de la Grange de Meslay

Hervé PEPION

Directeur de l'EPCC d'Issoudun

Julie RANGDE

Directrice de la Scène de musiques actuelles Les Bains-Douches à Lignière

Frédéric ROBBE

Directeur de la Scène de musiques actuelles Antirouille-Astrolabe - Orléans

David SANSON

Conseiller artistique à l'Abbaye de Noirlac

Clément SAPIN

Directeur artistique Lude Interlude et du festival Les Intemporel.les

Emmanuelle SINDRAYE

Directrice L'Atelier à spectacle – Scène conventionnée d'Intérêt National – Art et Création

1-C. Pour le collège théâtre, et arts associés :

Jérôme COSTEPLANE

Directeur du Théâtre de Chartres

Pauline QUANTIN

Consultante et développeuse de projets arts/ société

Anna KRYKUN

Universitaire – université de Tours

Frédéric MAURIN

Retraité – ancien directeur du CNMa de Vendome

Olivier CATIN

Directeur du festival « Les années Joué » - Joué-les-Tours

Nathalie DUMON

Secrétaire Générale du Centre Dramatique National - Orléans

Frédéric MARAGNANI

Directeur de la Scène nationale Halle aux Grains – Blois

Jean-Luc REVOL

Directeur de la Maison/Nevers, scène conventionnée Art en territoire

Jacques DROUARD

Programmateur – Agglo Montargoise

Agnès RABATE

Chargée de la programmation jeune public à la Scène Nationale - Equinoxe

Stéphane SCHLEININGER

Chef de service Développement Culturel

Isabelle ROUZEAU

Directrice du Carroi

Elisabeth SANSON

Directrice de l'EPPC de Noirlac

Audrey MATEL

Directrice du Centre National de la Marionnette de Vendome

Florence KREMPER

Directrice adjointe du Centre Dramatique National - Tours

ARTICLE 2 : La présidence de la commission consultative dans les domaines du spectacle vivant est assurée par la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,

ARTICLE 3 : Le mandat des membres avec voix délibérative est renouvelé pour une période de deux ans, au titre des années 2024-2025.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission consultative dans les domaines du spectacle vivant est assuré par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui établissent le procès verbal des délibérations et des votes.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7.VI du décret N°2021-1608 sus-visé, les frais de déplacement et de séjour générés par la participation aux travaux de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant seront pris en charge par la direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2024
La Préfète de la région Centre-Val de Loire,
Sophie BROCAS

Arrêté n°24.001 enregistré le 9 janvier 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) Culture;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-16-00004

arrêté du 16 janvier 2024 - 16h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 16H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	16/01/2024 à 20h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire	61	Mayenne →	Le Mesnil-Haton	16/01/2024

mesure	dépt	sens	localisation	activation
des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises		Alençon	Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	XX	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tour → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	16/01/2024 à 20h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amien → Rouen	Péage d'Aumane Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	16/01/2024 à 20h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	16/01/2024 à 20h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-16-00005

arrêté du 16 janvier 2024 - 19h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2024 - 19H
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant 5 départements en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09H00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 16/01/2024 à partir de 20h00 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité [des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest](#) ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 16h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14-27-28-45-50-61-76	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	entre PR 22 (Roz Landrieux) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Rennes → Avranches	entre PR 129 (échangeur 29) et la limite avec le département de la Manche (50)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence :	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
marchandises			N12_DIRO35_PR19_3_1	jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53	Mayenne → Alençon	entre la jonction avec la RD34 et la limite avec le département de l'Orne (61)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne → Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 00 Référence : N12_DIRNO_PR61_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	72	Le Mans → Paris	entre le PR 149 et la limite avec le département d'Eure et Loir (28)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	72	Le Mans-Paris	Aire de Villaines la Gonais Capacité : 730 Référence : A11_COF72_PR136_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A10 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	37	Tours → Paris	entre la jonction avec l'A28 (PR 167) et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	37	Tours-Paris	Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : A10_COF37_PR179_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Orléans	Fresnay-l'Evêque Capacité : 750 Référence : A10_COF28_PR57_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A71 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	41	Bourges → Orléans	entre la jonction A85-A71 et la limite avec le département du Loiret (45)	du 16/01/2024 à partir de 20h00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
				jusqu'au 17/01/2024 à 06h00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	41	Bourges-Orléans	Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : A71_COF41_PR161_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris → Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

- concernant l'A11 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Paris → Chartres	Gasville-Oisème Capacité : 750 Référence : A11_COF28_PR53_1	du 16/01/2024 à partir de 20h00 jusqu'au 17/01/2024 à 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22 h le 16 janvier 2024 et à partir de 04h le 17 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-17-00003

arrêté du 17 janvier 2024 - 15h30 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 05h45.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	immédiate
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	immédiate

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-72-27- 28	dans les 2 sens	entre Mayenne et la limite du département des Yvelines (78)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	dans les 2 sens	entre Chartres et la jonction avec la N12	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre- Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;

- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-17-00004

arrêté du 17 janvier 2024 - 19h15 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17 et le 18/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 15h30.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan-Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l' A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50-14	Rennes-Caen	Entre le jonction avec la N174 et la jonction avec la N814 (périphérique de Caen)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes-Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	Maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	La limite du département des Yvelines et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	Périphérique de Dreux (échangeur de Coralines)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne-Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon-Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes-Caen	barreau de Fougères vers Caen Capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3_1	Préparation en anticipation Activation selon besoin sur décision expresse du PC Zonal

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres → Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (Dreux)	Immédiate jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres-Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-17-00005

arrêté du 17 janvier 2024 - 22h30 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 – 22h30
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique plaçant les départements de Seine-Maritime, Eure, Calvados, Orne et Eure-et-Loir en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues les 17 et le 18 janvier 2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 17/01/2024 signé à 19h15.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
27-76	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Des sections complémentaires du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et jonction avec N1029 (pont de normandie)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	St Saens-Le Havre	Péage d'Épretot Capacité : 235 Référence : A29_SAPN76_PR29_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre-St Saens	Péage d'Épretot Capacité : 290 Référence : A29_SAPN76_PR40_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N176 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35	Dinan → Avranches	à partir de l'échangeur avec la RD8 (PR22) et jusqu'à la jonction avec la N175	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Dinan → Avranches	Mont Dol vers Avranches Capacité : 200 Référence : N176_DIRO35_PR18_2	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant la N175 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	50	Dinan → Avranches	entre la jonction avec la N176 et la jonction avec l'A84	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024

- concernant l' A84 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	35-50-14	Rennes→Caen	Entre les jonctions avec la N12 et la N814 (périphérique de Caen)	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	35	Rennes→Caen	Barreau de Fougères capacité : 334 Référence : N12_DIRO35_PR19_3	immédiate et jusqu'à 12H00 le 18/01/2024
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	50	Rennes→Caen	Restaurant routier "Le Guilberville" Capacité : 220 Référence : A84_DIRNO50_PR217_3_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	14	Rennes→Caen	Coulvain Capacité : 235 Référence : A84_DIRNO14_PR242_1	maintenu jusqu'au 18/01/2024 à 12h

- concernant l'A13 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-27	dans les 2 sens	entre Caen et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	27	Paris-Caen	Heudebouville Capacité : 400 Référence : A13_SAPN27_PR94_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N158 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre Caen et la jonction avec l'A88	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A88 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14-61	dans les 2 sens	entre jonction N158 et jonction A28	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	61-72	dans les 2 sens	entre la jonction avec l'A11 (Le Mans) et la limite du département de l'Eure (27)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	maintenu jusqu'à 12h le 18/01/2024

- concernant la N12 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	53-61-27-28	dans les 2 sens	entre Mayenne et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris → Dreux	de la limite du département des Yvelines (78) et le périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
Demi-tour obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Paris→Dreux	périphérique de Dreux (échangeur des Coralines)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12h
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Mayenne→Alençon	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR61_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	61	Alençon→Mayenne	Le Mesnil-Haton Capacité : 100 Référence : N12_DIRNO61_PR63_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant la N154 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	28	Chartres→Dreux	entre Chartres et la jonction avec la N12 (à Dreux)	immédiate et jusqu'au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	28	Chartres→Dreux	Serazereux Capacité : 120 Référence : N154_DIRNO28_PR70_1	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

- concernant l'A131 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
interdiction de circulation des véhicules de +7,5 t de PTAC	14	dans les 2 sens	entre jonction avec l'A13 et la limite du département de Seine Maritime (76)	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Le Havre→Tancarville	Aire du Val des Fontaines Capacité : 200 Référence : A131_DIRNO76_PR18_2	du 17/01/2024 à 18h00 au 18/01/2024 à 12H00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait jusqu'à 22h le 17 janvier 2024 et à partir de 04h le 18 janvier 2024.

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41

44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-17-00002

arrêté du 17 janvier 2024 - 5h55 portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 17 JANVIER 2024 - 5H55
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique maintenant le département de Seine-Maritime en vigilance orange Neige-Verglas ;

CONSIDÉRANT l'activation du COZ renforcé le 16/01/2024 à partir de 09h00 ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles ou attendues le 17/01/2024 en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté zonal du 16/01/2024 signé à 19h00.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Sans objet.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	du 17/01/2024 à partir de 06h00

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A28 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Abbeville → Rouen	Vallée de Bresle Capacité : 400 Référence : A28_DIRNO76_PR46_1	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

- concernant l'A29 :

mesure	dépt	sens	localisation	activation
stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises	76	Amiens → Rouen	Péage d'Aumale Capacité : 300 Référence : A29_SAPN76_PR37_2	à compter du 17/01/2024 à partir de 06h00

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;

- véhicules de dépannage et de remorquage;
- véhicules affectés à la collecte de lait

Les mesures de stockage ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules transportant des marchandises dangereuses,

lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil.

Nota : les véhicules de transport de personnes sont hors champ des mesures de stockage

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
 Le Préfet délégué
 pour la défense et la sécurité
 Signé
 Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-18-00002

arrêté du 18 janvier 2024 - 9h portant
réglementation exceptionnelle de la circulation
routière

**ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2024 - 9h
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique, et la fin de l'ensemble de la vigilance Orange "neige/verglas" en zone ouest à compter de 10h00 le 18 décembre ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 17 janvier 2024, 23h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

L'ensemble des mesures prévu est levé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
76	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées.

ARTICLE 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

- 14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

- ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCI SE MRN

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2023-12-08-00013

Arrêté du 8 décembre 2023 portant sur la
commission technique zonale des infrastructures
de tir



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SGAMI
Direction de l'immobilier**

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2023 PORTANT SUR LA COMMISSION TECHNIQUE ZONALE DES INFRASTRUCTURES DE TIR

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté R53-2023-09-29-00002 du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à M Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire pour l'administration ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ou son représentant

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur zonal de la Police Nationale ou son représentant.
- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- La Directrice zonale adjointe du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.

- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.H.O.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du bureau régional immobilier (BRIM) territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-infratir@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5: Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.HO.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6: Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7: Dispositions finales.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Le préfet
Signé
Philippe GUSTIN

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2024-01-10-00007

Arrêté portant délégation de signature du préfet
de la zone de défense et de sécurité Ouest au
directeur zonal de la police nationale

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
AU DIRECTEUR ZONAL DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale

Vu la décision du 27 décembre 2023 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 176 - Police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 nommant M. Jean-François PAPINEAU en qualité de directeur zonal de la police nationale ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Délégation est donnée à M. Jean-François PAPINEAU, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale, pour assurer les missions de responsable de l'unité opérationnelle DZPN (UO 0176-DOUE-DZ35) du BOP zonal 176 - Police nationale (BOP 0176-DOUE).

Cette délégation autorise le directeur zonal de la police nationale à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes, décisions, pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation relevant de cette unité opérationnelle.

Le directeur zonal de la police nationale rend compte chaque année au préfet de zone de défense et de sécurité de l'exécution de la présente délégation.

ARTICLE 2 : M. Jean-François PAPINEAU est autorisé à subdéléguer à des personnels placés sous son autorité, dans le cadre de leurs compétences et fonctions, tout ou partie des attributions mentionnées à l'article 1 ci-dessus, par arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

ARTICLE 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le directeur zonal de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé
Philippe GUSTIN